PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2022_C 154 du 7 octobre 2022

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon à rejeter les effluents provenant du système d'assainissement de Messimy – Le Garon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1et suivants ; L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L.1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié par arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, et la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/1776 du 30 avril 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Messimy - le Garon pour une durée de 15 ans,

VU la décision n°2017-ARA-DP-00842 du 6 décembre 2017 de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale,

VU le dossier d'autorisation environnementale initial déposé le 1er juillet 2020 par le syndicat d'assainissement de la haute vallée du Garon, portant sur le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station de Messimy, avec régularisation du système de collecte et des travaux de mise en conformité du réseau d' assainissement,

VU les compléments fournis le 25 janvier 2021 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon, en réponse à la demande de compléments de la direction départementale des territoires du 26 octobre 2020,

VU le choix du pétitionnaire de retirer son dossier de demande d'autorisation au titre des réglementations loi sur l'eau, dérogation à la préservation des espèces et des milieux, et défrichement pour en déposer un nouveau, le 1er février 2021, par la téléprocédure service-public.fr, portant uniquement sur l'autorisation loi sur l'eau,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la plateforme démarches simplifiées le 1er février 2021, et son enregistrement sous le n°0100000132, portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, avec étude d'impact, de la station de traitement des eaux usées de MESSIMY, la régularisation du système de collecte et des travaux de mise en conformité du réseau, sur le territoire des communes de MESSIMY, THURINS, SOUCIEU-EN-JARREST (procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement visant la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1),

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la saisine de l'autorité environnementale du 2 février 2021,

VU les avis formulés par les services consultés sur le dossier et notamment l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 mars 2021 concernant le volet espèces protégées,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n°2021-ARA-AP-1115 rendu le 2 avril 2021,

VU la note du pétitionnaire en réponse aux observations formulées,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre au 12 octobre 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2021 diffusés et publiés le 24 novembre 2021,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves et recommandations portant essentiellement sur la nécessité de maintenir des normes de rejet des effluents de la station de traitement des eaux usées de Messimy dans le Garon a minima aussi contraignantes que celles édictées dans l'arrêté initial du 30 avril 2003, et de prévoir des normes de rejet différenciées selon les périodes d'étiage et hors période d'étiage du Garon, qui ne figuraient pas dans l'arrêté intial,

VU le courrier du 17/02/2022 du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon faisant état de propositions de normes de rejet locales plus contraignantes vis-à-vis de l'azote et du phosphore que l'arrêté préfectoral précédent du 30 avril 2003,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Soucieu-en-Jarrest, Thurins et Messimy,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_01_19_C2 du 19 janvier 2022 portant prorogation de la phase de décision de la demande en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_01_19_C2 du 23 mars 2022 pour le renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Messimy-Le Garon,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire concernant l'arrêté préfectoral n°2022_03_23_C 32 du 24 mars 2022,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire,

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Messimy, dite « Messimy – Le Garon» arrivée à échéance le 30 avril 2018 doit être renouvelée,

CONSIDERANT la situation de conformité ERU en 2020 du système d'assainissement, dont la conformité du système de collecte par temps de pluie précisée dans le courrier de la direction départementale des territoires du Rhône du 26 avril 2021,

CONSIDERANT le SCOT de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 indiquant les perspectives d'évolution de population sur le territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du garon et les plans locaux d'urbanisme de Messimy et Thurins à horizon 2029,

CONSIDERANT le schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2016 sur les réseaux de collecte du territoire du syndicat d'assainissement de la haute vallée du Garon,

CONSIDERANT que malgré la situation de conformité du système de collecte par temps de pluie, les volumes déversés par les déversoirs d'orage sont importants et que la station présente des surcharges hydrauliques en entrée lors de précipitations significatives (large dépassement du débit nominal),

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de réduire les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux comme prévu dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement,

CONSIDERANT que le programme de travaux pluriannuels proposé dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau vise la réduction de l'impact environnemental du système d'assainissement de Messimy - Le Garon sur le milieu récepteur (Garon) par diminution des volumes d'eaux claires parasites et des charges polluantes déversés dans le milieu récepteur par temps de pluie,

CONSIDERANT l'étude de diagnostic de la station d'épuration actuelle de Messimy - Le Garon présentée dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau concluant à des difficultés d'exploitation et des risques de pollution du milieu liés à l'insuffisance des ouvrages de pré-traitement (absence de bassin tampon, absence de dégrillage sur le by-pass de la station, absence de racleur sur le dessableur pour récupération des graisses) et à un dimensionnement suffisant des ouvrages de traitement de la file eau et boues vis-à-vis de l'évolution des charges futures,

CONSIDERANT que par courrier du 17 février 2022, et en réponse aux observations du commissaire-enquêteur, le syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon propose des normes de rejet locales plus contraignantes vis-à-vis de l'azote et du phosphore que l'arrêté préfectoral précédent du 30 avril 2003,

CONSIDERANT la remarque formulée par le pétitionnaire le 12 septembre 2022 à la direction départementale des territoires du Rhône concernant la fréquence trop élevée d'autosurveillance imposée dans l'arrêté n°2022_03_23_C 32 du 24 mars 2022 (nombre annuels de bilans, boues produites), et la reconnaissance d'une erreur matérielle par rapport au dossier de renouvellement sur ces points,

CONSIDERANT les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans la relecture du présent arrêté préfectoral corrigé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rectifier l'erreur matérielle et mettre en cohérence la fréquence d'autosurveillance (bilans 24 heures et boues produites) indiquée dans l'arrêté n°2022_03_23_C 32 du 24 mars 2022 avec le dossier de demande d'autorisation déposé et la tranche d'obligation (arrêté du 21 juillet 2015 – annexe 2) liée à la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Messimy – Le Garon (entre 600 et 1 800 kgDBO5/j),

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDERANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon, sis chemin du Stade 69670 Vaugneray, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet et abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°2022_03_23_C 32 du 24 mars 2022 à sa date de signature.

Article 2 : Objet de l'autorisation de rejet

L'autorisation renouvelée des rejets du système d'assainissement (réseaux de collecte dont déversoirs d'orage et station de traitement des eaux usées) de Messimy–Le Garon tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Elle est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation déposé le 1er février 2021.

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau de collecte des eaux usées, équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées intercommunale dénommée « station de traitement des eaux usées de Messimy - Le Garon », le tout constituant le « système d'assainissement de Messimy- le Garon » auquel sont raccordés les réseaux de collecte des communes suivantes : Messimy, Thurins et Soucieu-en-Jarrest.

- réaliser les travaux d'amélioration des performances épuratoires et d'augmentation de la capacité hydraulique et de traitement de la station de traitement des eaux usées de Messimy – Le Garon, située sur la commune de Messimy (définis dans le programme de travaux en annexe 2),

- réaliser les travaux de réduction de la part d'eaux parasites pluviales et permanentes collectées par le système d'assainissement et de suppression des déversements dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage pour des pluies de période de retour inférieures ou égales à 1 mois (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif).

La présente autorisation ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 4. Si d'autres rubriques doivent être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant leur réalisation, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation des travaux à réaliser.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages actuels

La station de traitement des eaux usées de Messimy (dite «Messimy – Le Garon ») est située sur la commune de Messimy, lieu-dit « La Chaudanne », parcelles cadastrales n° 776 et n°2134, section B, propriété du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 832 040 ; Y = 6 512 372,
- point de rejet de la station : X = 832 102 ; Y = 6 512 359,
- rejet du by-pass de la station : X = 832 048 ; Y = 6 512 369.

Les équipements du réseau de collecte sont situés sur les communes suivantes : Messimy, Thurins et Soucieu en Jarrest.

Le système d'assainissement comprend 18 déversoirs d'orage, 4 postes de relevage/refoulement et 2 bassins d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1. Parmi les déversoirs d'orage recensés :

- 4 déversoirs collectent une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO_5 et inférieure à 600 kg/j de DBO_5 (soumis à autorisation) ; l'un d'eux sera supprimé dans le cadre du programme de travaux (déversoir d'orage « Amont PR du Furon »)

- 9 déversoirs collectent une charge de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO_5 et supérieure à 12 kgDBO5/j (non soumis à autorisation)

- 5 déversoirs collectent une charge de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO_5 (non soumis à autorisation)

Le réseau de collecte totalise 88 295 ml sur l'ensemble du territoire du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon, dont 17 739 ml de réseau unitaire, 37 661 ml de réseau séparatif eaux usées et 32 895 ml de réseaux d'eaux pluviales.

Les ouvrages du système d'assainissement sont par ailleurs référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (agglomération Messimy- Le Garon) : 060000169131,
- station d'épuration (Messimy – Le Garon -) : 060969131002,
- système de collecte (Messimy – Le Garon -) : 060869131002.

Les bases de dimensionnement de la station d'épuration actuelle sont les suivantes :

Capacité nominale (équivalents-habitants)	12000 EH (720 kgDBO5/j)
Débit moyen journalier de temps sec	3540 m3/j
Débit de pointe de temps sec	320 m3/j
Débit de pointe de temps de pluie	575 m3/h

Article 4 : Nomenclature

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale > 600 kg DBO_5/j (1000 kg DBO_5/j) 4 déversoirs d'orage de capacité comprise entre 12 kgDBO5/j et 600 kgDBO5/j : DO 22 : « amont bassin d'orage Thurins» (133 kg/j de DBO_5) DO 10 : « Le Moulin » (149 kg/j de DBO_5) DO 15 : « amont PR Furon » (145 kg/j de DBO_5) DO 18 : « amont PR Le Perreon » (176 kgDBO5/j)	A autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Programme de travaux sur le système d'assainissement

Le programme de travaux, produit dans les pièces du dossier demande d'autorisation, est établi pour une échéance à horizon 2027.

La station de Messimy – le Garon a actuellement une capacité nominale de traitement de 12 700 équivalents-habitants (EH), elle sera redimensionnée pour permettre d'atteindre une capacité nominale de 16 700 équivalents-habitants (soit une charge polluante organique de 1 000 kgDBO5/j) à horizon 2032.

Les travaux prévus sur la station d'épuration de Messimy – Le Garon sont organisés selon les objectifs suivants et déclinés en fiches actions dans le dossier d'autorisation :

- Objectif 1 : diminution de l'impact du système de collecte sur la conformité du système d'assainissement (action INT1-SC1) :
    - déconnexions d'apports ponctuels (fossés, sources, ...)
    - mise en séparatif de réseaux
    - réhabilitation ou remplacement de réseaux d'eaux usées
    - mise en œuvre de bassins d'orage au droit du territoire du syndicat d'assainissement de la haute vallée du Garon (sur site station : scenario SC1)
    - modifications structurelles des déversoirs d'orage

- Objectif 2 : mise en conformité du système d'assainissement (action INT2)
    - création d'un bassin d'aération complémentaire en parallèle de l'existant d'une capacité de 1000 kgDBO5/j en parallèle de l'existant ou création d'une filière de traitement de temps de pluie de type filière physico-chimique
    - reprise des ouvrages de pré-traitement de la station d'épuration existante,

- adaptation de la filière boues
- résolution des anomalies diverses recensées dans le cadre du diagnostic de la station (dégrillage des effluents bypassés, étanchéité du canal de surverse, ...)
- création d'un bassin d'orage de 1000 m^3 sur le site de la station (scenario INT-SC1)

- Objectif 3 : mise en place de l'autosurveillance réglementaire (actions INT3, INT4)

  - création d'une surverse au droit du bassin d'orage crée (dans le cadre du déplacement du déplacement et de la reprise du poste de relèvement du Furon)
  - modification de l'autosurveillance existante du fait du nouvel ouvrage (poste de relèvement du poste de relèvement du Furon)
  - suppression du déversoir d'orage DO 10 (« Le Moulin Rose » à Messimy) et du dispositif d'autosurveillance existant sur cet ouvrage
  - mise à jour du manuel d'autosurveillance

- Objectif 4 : améliorations diverses (actions INT5, INT6, INT7, INT8, INT9, INT10, INT11)

  - reprise et réfection sur regards d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaire avec anomalies constatées
  - renouvellement des réseaux d'eaux usées (remplacement de collecteurs)
  - investigations complémentaires : inspections télévisées, essais à la fumée, enquêtes de branchements, repérage exhaustif des réseaux et branchements,
  - régularisation administrative : servitudes, ...

- Objectif 5 : gestion des systèmes de collecte des eaux usées et des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels (actions INT 12, INT 13, INT14, INT15)

  - redimensionnement de réseaux unitaires et pluviaux avec trop-plein
  - mise en œuvre de bassins d'orage avec surverse
  - modifications d'ouvrages de régulation sur ouvrages de rétention présentant des dysfonctionnements

Toute modification de ce programme de travaux fera l'objet d'un porter à connaissance transmis à la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Le programme de travaux établi à la suite du schéma directeur d'assainissement de 2016 sera réalisé avant 2033. Les délais de réalisation dépendent de la priorisation définie selon les enjeux et les gains attendus (schéma directeur d'assainissement de 2016) :

- priorité 1 (travaux en urgence – court terme) : délai de 4 ans environ,
- priorité 2 (travaux à moyen terme) : délai de 5 à 8 ans environ,
- priorité 3 (travaux à long terme) : délai de 9 à 12 ans environ,
- priorité 4 (travaux à très long terme) : délai de 13 à 15 ans.

Des points d'étape seront faits annuellement, soit par le biais du bilan annuel de fonctionnement soit par un rapport écrit. Ces points d'étape devront indiquer l'avancement des travaux et la justification des modifications de l'échéancier s'il y a lieu.

Article 6 : Prescriptions applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont définis dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Les travaux sur le système de collecte sont décrits dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement. Ils concernent principalement la réduction des volumes d'eaux claires

parasites, en particulier par temps de pluie. Les travaux seront réalisés avant 2033 selon leur degré de priorisation indiqué à l'article 5 et précisé dans le programme de travaux.

Le choix de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des charges polluantes produites par l'agglomération déversées par an sur une période de 5 ans ».

Les travaux liés à la suppression de déversoirs d'orage feront l'objet d'un porter à connaissance.

Article 7 : Prescriptions applicables au système de traitement

1. Charges hydrauliques et polluantes actuelles et futures :

L'évolution des charges polluantes et hydrauliques actuelles et futures, induites par le programme de travaux est indiquée dans le tableau ci-après :

Habitants desservis et abonnés	**Etat actuel (2019)**	**Etat futur (2032)**
Nombre d'habitants desservis (assainissement collectif)	9581	11900
Nombre d'abonnés total	4101	4288
- dont nombre d'abonnés domestiques et assimilés	3903	4063
- dont nombre d'abonnés non domestiques	225	225

Charges domestiques et assimilés		
Charges polluantes domestiques - DBO_5	575 kg/j (9581 EH)	714 kg/j (11900 EH)
Volumes journaliers domestiques	1437 m^3/j	1785 m^3/j
Charges polluantes assimilés domestiques - DBO_5	36 kg/j (600 EH)	36kg/j (600 EH)
Charges hydrauliques assimilés domestiques	900 m^3/j	900 m^3/j

Charges non domestiques		
Charges polluantes non domestiques - DBO_5	90 kgDBO5/j (1500 EH)	90 kgDBO5/j (1500 EH)
Charges hydrauliques non domestiques	225 m^3/j	225 m^3/j

Charges polluantes TOTALES - DBO_5	**701 kg/j (11 683 EH)**	**840 kg/j (14 000 EH)**
Charges hydrauliques TOTALES	**2562 m^3/j**	**2 910 m^3/j**

Charges polluantes et hydrauliques futures (horizon 2032)	
Désignations	**Valeur**
Charge polluante organique à échéance du programme de travaux (2032)	840 kg/j de DBO_5
Capacité nominale de traitement	14 000 EH
Capacité hydraulique maximale	2 910 m^3/j

Le débit de référence (m^3/j) de l'année N est défini comme le percentile 95 les les 5 années antérieures des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station). Cette valeur correspond à une pluie mensuelle en entrée de station.

Le percentile 95 (PC 95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.

Le débit de référence de la station d'épuration actuelle (2021) est de 4984 m3/j.

2. Normes locales de rejet et autosurveillance :

En complément de la réglementation nationale en vigueur (arrêté du 21/07/2015 modifié par l' arrêté du 31/07/2020), les normes locales de rejet à respecter pour la station d'épuration de Messimy - Le Garon et l'autosurveillance à mettre en place, jusqu'à la réalisation du programme de travaux en annexe du présent arrêté, sont fixées dans les tableaux suivants.

Après réalisation du programme de travaux, les normes de rejet pourront être revues et modifiées, pour tenir compte notamment de la réduction des volumes d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte et en entrée de la station d'épuration.

Norme de rejet et jugement de la conformité						
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie	ET /OU	Flux maximum en sortie (*)	Rendements épuratoires (**)	Concentration rédhibitoire en sortie
moyenne journalière	DBO_5	25 mg/l	ET	82 kg/j	96%	50 mg/l
moyenne journalière	DCO	90 mg/l	ET	295 kg/j	85%	250 mg/l
moyenne journalière	MES	35 mg/l	ET	115 kg/j	90%	85 mg/l
moyenne annuelle	NGL	12 mg/l	ET	20 kg/j	70%	-
moyenne annuelle	Pt	1,5 mg/l	ET	4 kg/j	80%	

Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.
NGL : température de l'échantillon supérieure à 12°C
(*) : utilisé pour le jugement de la conformité annuelle uniquement pour la période d'étiage (juin à septembre) ; flux polluant maximal admissible en sortie sur cette période
(**) : valeurs de rendements indicatives – non utilisés pour le jugement de la conformité

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température, DBO_5, DCO, MES	24 bilans/an
		NTK, NH_4, NO_2, NO_3, NGL, Pt	12 bilans/an
DO de tête (A2) et by-pass (A5)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites	quantité annuelle en tMS	12 fois/an
		mesure de la siccité	24 fois/an
	Évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévues à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an
Suivi de la qualité du milieu récepteur :		En 3 points : G1 : en amont du rejet de la station et G3 : en aval immédiat du rejet de la station d'épuration ; G4 : en aval éloigné du rejet	2 fois/an (1 à l'étiage et 1 hors période de basses eaux)
		DCO, DBO_5, MES, NTK, NGL, NO2, NO3, NH_{4+}, $PO4^{3-}$, P total, oxygène dissous, température, pH et conductivité, mesure du débit du cours d'eau	
		À réaliser en même temps qu'un bilan 24 heures	

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2
24	3

Le régime hydrologique du Garon est de type fluvial et suit étroitement les précipitations sur son bassin versant. Son débit estival est généralement inférieur à 0,3 m^3/s à Brignais au lieu-dit le Barret. Les caractéristiques du bassin versant du Garon et des débits du Garon pris en compte sont :

- Bassin versant du Garon concerné : 79 km^2
- Débit spécifique bassin versant au module : 7,72 $l/s/m^2$
- Débit spécifique bassin versant à l'étiage : 0,15 $l/s/m^2$
- Module interannuel : 0,610 m^3/s (610 l/s)
- Débit d'étiage : QMNA5 = 0,012 m^3/s (12 l/s)

3. Suivi du milieu récepteur (LeGaron) :

Afin de mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur (Garon), un suivi du milieu sera réalisé jusqu'à la date de fin de validité du présent arrêté, selon les dispositions prises dans le dossier loi sur l'eau :

- définition des stations de mesures : en 3 points (G1 : en amont de la station au droit de la RD30 ; G3 : en aval immédiat de la station d'épuration ; G4 : située à 1 km environ en aval du rejet de la station d'épuration)

- réalisation de 2 campagnes de mesures/an, dont l'une en période de basses eaux et l'autre située hors période de basses eaux, sur les 3 stations définies ci-avant, avec analyse des paramètres suivants : DCO, DBO_5, MES, NTK, NO2, NO3, NGL, $PO4^{3-}$, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau

La réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau intégré au bilan annuel de fonctionnement.

Article 8 : Prescriptions relatives à la phase chantier

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent à minima les actions suivantes :
- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...) ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée. Aucun déchet vert n'est brûlé sur place.

Article 9 : Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesure d'évitement
ME01 : implantation du bassin d'orage sur le site de la station.

Deux scénarios avaient été envisagés pour l'implantation de ce bassin d'orage. La solution retenue est la moins impactante pour les milieux naturels (scénario 1). Sa faisabilité technique restant à démontrer, toute modification est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Mesures de réduction

MR01. Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Ce dispositif est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- une vérification des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ et si besoin un nettoyage ;
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire ;
- un semis rapide des terrains remaniés au moyen d'une palette végétale appropriée (en complément de la mesure MR06) ;
- une détection des foyers existants, leur traitement et leur évacuation selon une filière adaptée.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR02. Adaptation de la période de réalisation des travaux aux cycles biologiques des espèces.

Les travaux nécessitant une intervention sur la végétation (débroussaillage, abattage d'arbre) et terrassements sont réalisés à une période de moindre impact pour la faune, soit entre le 1er septembre et le 15 novembre. Cette mesure peut être éventuellement ajustée ou précisée au regard de la mise en œuvre de la mesure MR07.

MR03. Limitation des emprises des travaux.

Les emprises chantier sont limitées au strict nécessaire, définies et balisées préalablement aux interventions. La base vie, les zones de stockages de matériaux et aires de stationnement sont implantées en dehors de tout secteur à enjeux et à distance du réseau de fossés et cours d'eau.

MR04. Mise en défens des zones de travaux à l'avancement.

Travaux de pose de canalisation :

Les tranchées sont mises en défens par le biais d'un filet au fur et à mesure de leur réalisation afin de limiter l'accès de la petite faune. En complément, si des fosses non mises en défens restent ouvertes la nuit, elles sont temporairement recouvertes par des plaques.

Autres travaux :

La mise en défens de toute la périphérie du tènement impacté est assurée par le biais d'un grillage haut associé à un filet à mailles fines à la base (ou dispositif équivalent) tel que présenté schématiquement ci-contre.

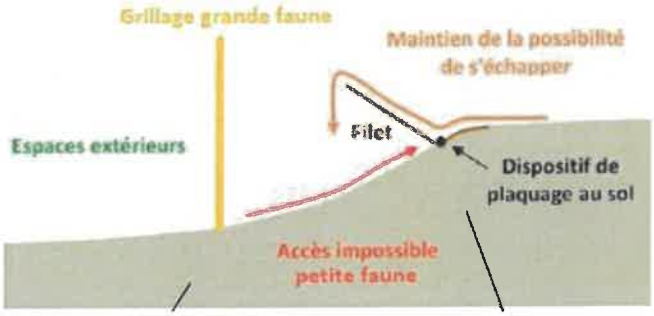

MR05. Expertise écologique des sujets ligneux à abattre.

Les sujets ligneux devant être abattus font l'objet d'une expertise préalable par un écologue afin de déterminer les enjeux en présence (gîte potentiel à chiroptères, insectes saproxyliques). Le cas échéant des mesures supplémentaires appropriées à la situation sont mises en œuvre et consignées dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS01.

MR06. Gestion des terres végétales et ensemencements.

La terre végétale est décapée et stockée sur place pour être réutilisée lors des phases de remise en état. Le stockage est réalisé en « cordons » d'une hauteur maximale de 2 mètres, sans compactage ni tassement et positionnés dans le sens de la pente afin de ne pas contraindre l'écoulement des eaux.

A l'issue des travaux, la terre végétale est reprise manuellement ou à l'aide d'engins légers pour être régalée uniformément sur les terrains remaniés.

Les ensemencements sont réalisés sur la base d'un mélange grainier d'espèces locales adaptées aux conditions édaphiques et validé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

MR07. Intervention systématique d'un écologue en phase avant-projet pour toutes les opérations concernant des zones non imperméabilisées ou non fortement artificialisées.

Un diagnostic écologique est réalisé en année N pour mise en œuvre de chaque opération programmée en année N+1 afin de tenir compte de la mise en œuvre progressive des opérations sur une quinzaine

d'années et de la nécessité d'approfondir l'état initial réalisé au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
Le diagnostic écologique, accompagné de l'évaluation des impacts, de l'appréciation des impacts cumulés, du détail des mesures d'évitement, de réduction et de suivi à mettre en œuvre (mesures prescrites dans le présent article et mesures complémentaires le cas échéant) et d'une conclusion sur l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées est à intégrer dans les « fiches entretiens programmés ». Il est transmis à la DREAL (SEHN/PPME) au moins 2 mois avant la réalisation de l'opération concernée.

Si un impact résiduel sur les espèces protégées était identifié lors de la mise en œuvre de la mesure MR07, un porter à connaissance de l'autorisation environnementale contenant une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du L.411-2 4°) du code de l'environnement serait à déposer auprès du guichet unique.

Mesures de suivis
MS01. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue.
Pour chaque opération concernant des zones non imperméabilisées, le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (SEHN/PPME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation de chaque opération.

MS02. Suivi des emprises de chaque opération concernant des zones non imperméabilisées.
Un suivi des emprises de chaque opération est mis en place en années n+1, n+2 et n+5 afin de s'assurer de la reprise de la végétation et de la non prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Les comptes rendus de suivi sont adressés à la DREAL (SEHN/PPME) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation de rejet prend fin le 31 décembre 2034. Son renouvellement peut s'effectuer toutefois à partir de la fin de la réalisation du programme de travaux prévu en 2029, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le renouvellement de la présente autorisation peut être demandé dans les conditions prévues à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

L'autorisation peut être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : Suivi de l'avancement des travaux

Le Syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon informe régulièrement le service de police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent article n'est pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée du Garon les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Mise à jour du planning de travaux

Dans le cas où un dossier de demande de dérogation aux habitats et espèces protégés et/ou un dossier d'autorisation de défrichement est déposé par le bénéficiaire, le bénéficiaire fournira à la direction départementale des territoires du Rhône un planning de travaux actualisé, tenant compte des délais réglementaires liés à ces procédures.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les 48 heures au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Messimy, Thurins et de Soucieu-en-Jarrest pendant un délai d'au moins un mois,

- l' arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pour une durée minimale de 6 mois.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

    - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

    - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de Messimy, Thurins et Soucieu-en-Jarrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Pour le préfet,
et par délégation

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

TABLEAU DES DÉVERSOIRS D'ORAGE DU RÉSEAU DE COLLECTE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MESSIMY – Le Garon

Déversoirs d'orage du système de collecte														
Noms et numérotation Ouvrages de délestage		Localisation		Coordonnées L93E									Coordonnées Exutoire L93E	
Id D.O SDA	Id Manuel Autosurveillance	Commune	Emplacement	X	Y	Effluents	Destination délestage	Equivalent Habitants	Charge organique de temps sec (kg DBO5/j) - Etat actuel	Identifiant Exutoire	Milieu récepteur	Code masse d'eau	X	Y
1	69249DEV1	THURINS	Chemin des Arravons	828535.286	6510277.517	Unitaire	Réseau EP	245	14.7	n°1	Ruisseau de Vallière		828529.9	6510268.519
2	69249DEV2	THURINS	RD 11 / Rue du 8 Mai 1945	828121.8	6510275.03	Unitaire	Réseau EP	300	18	n°22	Le Garon	FRDR479a	828122.77	6510223.61
3	69249DEV5	THURINS	Chemin de la Côte	827783.23	6510113.32	Unitaire	Réseau EP	585	35.1	n°2	Le Garon	FRDR479a	827821.979	6510058.035
4	69249DEV47	THURINS	Rue du 8 Mai 1945	827876.25	6510377.39	Unitaire	Réseau EP	200	12	n°56	Le Garon via Bassin d'orage	FRDR479a	828063.88	6510354.6
5	69249DEV8	THURINS	RD 25 - Rue du 19 Mars 1962	827824.37	6510612.15	Unitaire	Réseau EP	370	22.2	n°57	Le Garon via Bassin d'orage	FRDR479a	828062.58	6510361.01
6	69249DEV10	THURINS	Route du Barrage	827531.29	6510545.98	Unitaire	Réseau EP	110	6.6	n°2	Le Garon	FRDR479a	827821.979	6510058.035
7	69249DEV11	THURINS	Route d'Yzeron	827505.94	6510800.88	Unitaire	Réseau EP	80	4.8	n°2	Le Garon	FRDR479a	827821.979	6510058.035
8	69249DEV7	THURINS	Rue Merle	827606.47	6510482.92	Unitaire	Réseau EP	100	6	n°2	Le Garon	FRDR479a	827821.979	6510058.035
9	69249DEV3	THURINS	Route de la Vallée du Garon	828320.25	6510219.28	Unitaire	Réseau EP	340	20.4	n°29	Le Garon	FRDR479a	828339.982	6510119.274
22	69249BAS1	THURINS	D311 / bassin d'orage	828764.081	6510159.792	Unitaire	Cours d'eau	2220	133.2	n°13	Le Garon	FRDR479a	828773.28	6510150.79
10	69131DEV5	MESSIMY	Propriété KALFON - Le Moulin Rose	831880.32	6512254.12	Unitaire	Réseau EP	2480	148.8	n°3	Le Garon	FRDR479a	831984.8	6512233.73
11	69131DEV48	MESSIMY	*Route de Quincannas*	*830 217*	*6512223.39*	*Unitaire*	*Réseau EP*	*60*	*3.6*	*n°59*	*Petit affluent du Garon*	*FRDR479a*	*831171.93*	*6511694.16*
12	*69131DEV49*	*MESSIMY*	*Chemin du Chater*	*830226.86*	*6512237.31*	*Unitaire*	*Réseau EP*	*40*	*2.4*	*n°59*	*Petit affluent du Garon*	*FRDR479a*	*831171.93*	*6511694.16*
13	69131DEV92	MESSIMY	Rue Simon Rousseau	830296.23	6512293.35	Unitaire	Réseau EP	15	0.9	n°59	Petit affluent du Garon	FRDR479a	831171.93	6511694.16
14	69131DEV7	MESSIMY	Chemin La Font	830651.343	6512445.752	Unitaire	Réseau EP	925	55.5	n°59	Petit affluent du Garon	FRDR479a	831171.93	6511694.16
15	*69176DEV4*	*SOUCIEU-EN-JARREST*	*Amont PR du Furon*	*832954.26*	*6510011.99*	*Unitaire*	*Cours d'eau*	*2420*	*145.2*	*n°5*	*Le Furon*	-	*832550.63*	*6510016.298*
16	69176DEV2	SOUCIEU-EN-JARREST	Route de Brignais - Ancienne STEP	832787.26	6509930.74	Unitaire	Réseau EP	1570	94.2	n°54	Le Furon	-	832824.294	6509854.004
17	69176DEV1	SOUCIEU-EN-JARREST	Rue Abbé Déflotière	832716.43	6510571.53	Unitaire	Réseau EP	340	20.4	n°58	Le Furon	-	832988.38	6510631.589
18	69176DEV3	SOUCIEU-EN-JARREST	Amont PR Le Perron	832983.513	6510683.344	Unitaire	Fossé	2940	176.4	n°6	Le Furon	-	832987.615	6510678.65

N.B : Les ouvrages qu'il a été prévu de supprimer ou qui ont été supprimés récemment dans le cadre du programme de travaux du schéma directeur sont indiqués en italique et surlignés en gris.

Déversoirs d'orage créé sur le système de collecte à l'issue du programme de travaux														
Localisation				Coordonnées L93E									Coordonnées Exutoire L93E	
Identifiant D.O	Id Manuel Autosurveillance	Commune	Emplacement	X approximatif	Y approximatif	Effluents	Destination délestage	Equivalent Habitants	Charge organique de temps sec (kg DBO5/j)	Identifiant Exutoire	Milieu_recepteur	Code masse d'eau	X	Y
T.P BO SEJ Furon	A créer	SOUCIEU-EN-JARREST	Bassin d'Orage du Furon	832776.8	6509915.93	Unitaire	Canalisation de rejet du DO16	2 420	145.2	n°54	Le Furon	-	832790.19	6509900.87